

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi le gouvernement détermine les autres sommes, engagées notamment dans l'exécution des mandats qu'il confie à la société, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec d'octroyer à Strategic Resources Inc. une contribution financière d'un montant maximal de 4 300 000 \$, sous forme d'une prise de participation dans celle-ci, pour son projet de développement et d'exploitation, dans le Nord-du-Québec, d'un gîte minier et d'un concentrateur de fer, de vanadium et de titane et de construction et d'exploitation d'une usine métallurgique sur le site du Port de Saguenay, selon des conditions et des modalités substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QU'Investissement Québec soit mandatée d'octroyer à Strategic Resources Inc. une contribution financière d'un montant maximal de 4 300 000 \$, sous forme d'une prise de participation dans celle-ci, pour la réalisation de son projet de développement et d'exploitation, dans le Nord-du-Québec, d'un gîte minier et d'un concentrateur de fer, de vanadium et de titane et de construction et d'exploitation d'une usine métallurgique sur le site du Port de Saguenay, selon des conditions et des modalités substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toutes autres conditions et modalités usuelles pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout acte ou geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de l'investissement de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret, soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie, de l'Innova-

tion et de l'Énergie sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79309

Gouvernement du Québec

Décret 412-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 997 000 \$ à Zone d'innovation Sherbrooke, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour des travaux de mise à niveau du bâtiment situé au 1950, rue Roy à Sherbrooke, dans le cadre de son projet de construction de l'Espace quantique 1

ATTENDU QUE Zone d'innovation Sherbrooke est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), dont la mission est de répondre au besoin de gouvernance de DistriQ ZONE INNOVATION QUANTIQUE à Sherbrooke;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1168-2022 du 22 juin 2022, le ministre de l'Économie et de l'Innovation a été autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 11 722 102 \$ à Zone d'innovation Sherbrooke, soit 5 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, 4 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et 2 722 102 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour son projet de construction de l'Espace quantique 1 et l'acquisition d'équipements;

ATTENDU QUE, afin d'appuyer l'enrichissement collectif du Québec, dans le Plan budgétaire de mars 2022, le gouvernement prévoit 1 300 000 000 \$ additionnels pour la mise en place de la nouvelle Stratégie québécoise de la recherche et de l'innovation 2022-2027 et que cette stratégie permettra notamment de stimuler l'investissement, la commercialisation des innovations et le déploiement de nouvelles zones d'innovations;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation, et de l'Énergie à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 997 000 \$ à Zone d'innovation Sherbrooke, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour des travaux de mise à niveau du bâtiment situé au 1950, rue Roy à Sherbrooke, dans le cadre de son projet de construction de l'Espace quantique 1;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et Zone d'innovation Sherbrooke, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie:

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 997 000 \$ à Zone d'innovation Sherbrooke, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour des travaux de mise à niveau du bâtiment situé au 1950, rue Roy à Sherbrooke, dans le cadre de son projet de construction de l'Espace quantique 1;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et Zone d'innovation Sherbrooke, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79310

Gouvernement du Québec

Décret 413-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 950 000 \$ à Les Produits du Québec, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation de la suite de son projet Les Produits du Québec

ATTENDU QUE Les Produits du Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui a pour mission de promouvoir et de faciliter l'achat local au Québec afin de soutenir l'économie québécoise;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire du Québec de mars 2022 prévoit une enveloppe de 20 000 000 \$ sur trois ans afin d'encourager la production québécoise et l'achat local;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du premier et du deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;